

GESPAT -ST

**ARR\_2025\_8**

Nomenclature : 3.5.9

**ZAE de l'Ormeau de pied - Rue Chemin Ferré - Permission de voirie du 03 au 28 mars 2025  
- Travaux de branchement d'eaux potables**

**Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.141-12,

Vu le Code pénal,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le règlement général de la circulation urbaine de la ville de Saintes en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n°2017-172 du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2017, transmise au contrôle de légalité le 22 septembre 2017, portant détermination des espaces objets du transfert des zones d'activité économique vers Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que la zone d'activité de l'Ormeau de pied située à Saintes a fait partie du transfert au profit de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant la demande de permission de voirie formulée par la société AGUR, représentée par Madame \_\_\_\_\_, le 04/02/2025, dans la ZAE de l'Ormeau de pied,

Considérant la nécessité pour La société AGUR d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de branchement d'eaux potables Rue Chemin Ferré,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société AGUR, sise \_\_\_\_\_, est autorisée à occuper le domaine public, dans la ZAE de l'Ormeau de pied, à l'endroit Rue Chemin Ferré à SAINTES (17100), afin de réaliser des travaux de branchement d'eaux potables.

La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux du 03 au 28 mars 2025, charge à elle de demander un arrêté de circulation qui règlera les modalités d'intervention pour les travaux.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de la présente autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, et sur demande expresse de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

**ARTICLE 3 :** La société AGUR est autorisée à réaliser les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté et en particulier à celles détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

A l'expiration de l'autorisation donnée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, les travaux de remise en état de la voie et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, dans le respect des matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

Les plans sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente permission et l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public.

Conformément aux dispositions du chapitre IV du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage et l'entreprise exécutante des travaux sont tenues de réaliser une Déclaration de Travaux lors de l'étude et une déclaration d'Intention de Commencement de Travaux avant travaux.

**ARTICLE 5 :** Préalablement aux travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de la présente permission devra informer le gestionnaire de voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le

et de sa publication le **04 MARS 2025**

et de sa notification le

**04 MARS 2025**

Fait à Saintes, le

**03 MARS 2025**

Le Président,



SAINTES GRANDES RIVES  
12 bd Guillet Mollet  
17100 SAINTES  
L'AGGLO

Bruno DRAPRON

**Arrêté 2025-8 - Autorisation de travaux - Annexe 1**

Demandeur	
Particulier <input type="checkbox"/> Service public <input checked="" type="checkbox"/> Maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/>	
<b>AGUR SAINTES</b>	Interlocuteur :
<b>Bénéficiaire si différent du demandeur :</b>	
	Interlocuteur :

Localisation des Travaux
ZA DE L'ORMEAU DE PIED  Rue du Chemin Ferré  <b>17100 SAINTES</b>

Nature des travaux		
Travaux de branchement d'eaux potables		
Type des travaux	Evaluation en longueur et en nombre	
	*Unité	Quantité
Terrassement tranchée sous chaussée	ml	76
Terrassement tranchée dans accotement	ml	16

**Prescriptions techniques**

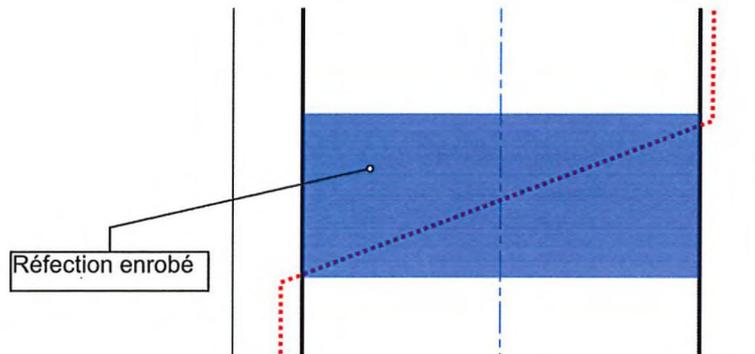
La société **AGUR** est autorisée à réaliser les travaux de branchement d'eaux potables précisés ci-dessus à l'endroit Rue Chemin Ferré dans la ZA DE L'ORMEAU DE PIED à SAINTES du 03 au 28 mars 2025.

Prescriptions techniques d'intervention:  
 L'entreprise en charge du chantier devra se conformer aux dispositions suivantes :

- **Le terrassement de la tranchée en traversée de chaussée n'est pas autorisé. Des fourreaux TPC Ø160 ont été posés lors de l'aménagement de la zone ; ils doivent être utilisés par le concessionnaire.**
- La mise en place de signalisation de chantier appropriée
- Terrassement propre de la tranchée : sur cheminement piéton, les revêtements seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

Dans tous les cas, le découpage des bords s'effectuera en tenant compte d'une sur-largeur par rapport aux dimensions réelles de la fouille : 0,20 mètre de sur-largeur de chaque côté. En cas de dégradation du bord de la fouille un nouveau découpage sera réalisé avant la réfection du revêtement.

La réfection du revêtement se fera selon une bande ayant des bords parallèles entre eux et perpendiculaires à l'axe du cheminement.



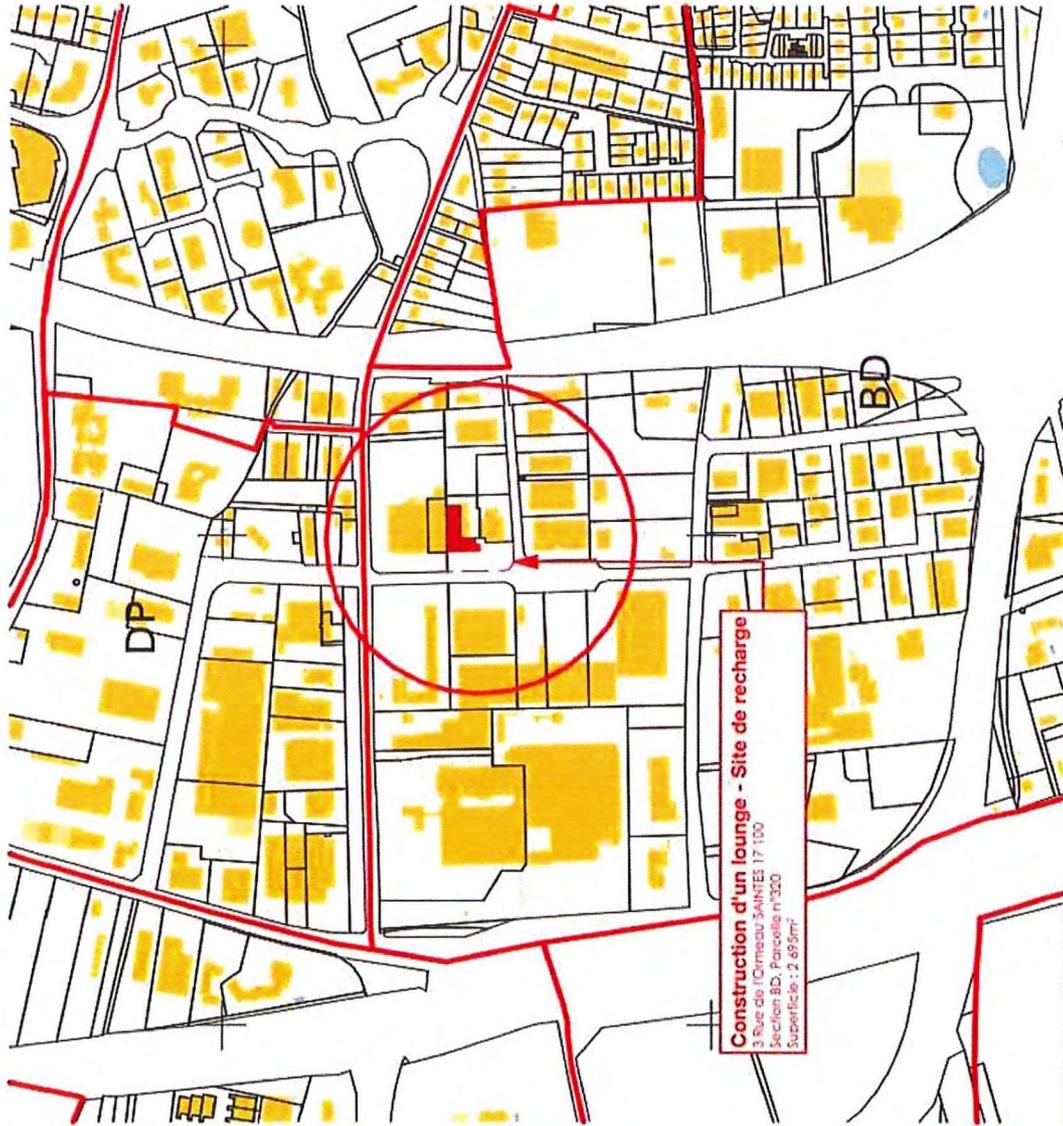
- Toutes précautions utiles seront envisagées afin de protéger les arbres présents ainsi que leurs systèmes racinaires.
- Toutes bordures ou caniveaux déposés seront remplacés à l'identique par du neuf.
- Mise en œuvre et compactage de remblai selon les règles de l'art avec pose de grillage avertisseur, Objectifs de densification sous les couches de voirie : q2 sous les couches de chaussée et q3 sous accotement.
- Mise en œuvre d'un revêtement **identique à l'existant**, ainsi que les joints de scellement avec l'existant,
- Préparation du sol, épierrage et enherbement des espaces verts.
- Nettoyage du domaine public en fin de chantier.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le 04/03/2025

ID : 017-200036473-20250303-2025\_8ARR-AR



**PLAN DE SITUATION**  
Ech. 1 : 5 000



**Vue aérienne**  
Ech. 1:7000

